



Arrêt

n° 39 124 du 22 février 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me A.-M. VERHAEGHE, avocates, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous résideriez au village de Bagadine où vous seriez agriculteur.

Le 2 février 2005, alors que vous travailliez dans votre champ, un certain [H.M.], un Maure blanc, serait venu vous remettre une convocation. Celle-ci aurait indiqué que vous deviez vous rendre immédiatement chez le préfet. Accompagné de l'ami de votre père, [O.H.], vous vous seriez rendu à M'Bagne pour y rencontrer ledit préfet. Arrivé sur place, il vous aurait signifié qu'à partir de cette date,

votre champ ne vous appartiendrait plus mais serait devenu la propriété de Monsieur [H.M.]. [O.H.] aurait expliqué au préfet que ce champ serait indispensable à la subsistance de votre famille. Le préfet lui aurait interdit d'intervenir. Vous lui auriez signalé que vous n'étiez pas prêt à céder votre champ. Il vous aurait alors insulté en vous traitant d'esclave. Conseillé par [O.] et par votre mère, vous n'auriez plus insisté, abandonnant, donc, votre champ entre les mains d'[H.M.]. Le 10 juin 2005, voulant toutefois manifester votre mécontentement, vous auriez, avec vos frères et un de vos amis, été détruire les récoltes qu'[H.M.] aurait cultivées sur votre champ. Le lendemain, [H.M.] ainsi que des policiers seraient venus à votre domicile. Vous auriez été arrêté pour avoir saccagé le champ cultivé. Les policiers auraient exigé que vous dénonciez vos complices, ce que vous auriez refusé de faire. Vous auriez été conduit à la prison de M'Bagne où vous auriez été détenu pendant trois jours avant d'être transféré dans une prison de Nouakchott pour y être jugé (selon les policiers de M'Bagne). Au cours de votre détention, vous auriez été malmené et astreint à effectuer des corvées. Vous auriez, finalement, pu vous évader en profitant de l'inattention de vos gardiens lors d'une corvée à l'extérieur de la prison.

Vous auriez trouvé refuge chez votre soeur qui habiterait à Nouakchott. Le 22 septembre 2005, vous auriez embarqué à bord d'un bateau, seriez arrivé en Belgique le 6 octobre 2005, pour y demander l'asile le 7 octobre 2005, dépourvu de tout document d'identité.

Cette première demande d'asile a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général le 16 janvier 2006. Vous avez alors introduit un recours auprès du Conseil d'Etat contre cette décision. Ce dernier a, le 29 juin 2007, en son arrêt n° 172.942, rejeté votre recours en annulation.

Vous avez alors introduit une seconde demande d'asile le 22 février 2008.

A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous ne seriez pas retourné en Mauritanie depuis la clôture de votre première demande d'asile. Vous seriez toujours recherché par les autorités mauritaniennes pour les faits qui vous seraient advenus et qui constituent le fondement de votre première demande d'asile. Les forces de l'ordre se seraient présentées à votre domicile à votre recherche trois ou quatre fois depuis votre évasion d'une prison de Nouakchott au mois de septembre 2005. Le 10 octobre 2007, votre tante paternelle vous aurait téléphoné et elle vous aurait appris que votre frère et votre ami avaient été arrêtés quelques jours auparavant. Ils auraient été interpellés car vous vous seriez évadé sans avoir été jugé et ils seraient actuellement détenus à la prison d'Aleg. Au mois de juin 2008, votre tante vous aurait appris que votre mère s'était suicidée.

Le 22 septembre 2009, le Commissariat général (ci-après CGRA) prenait à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez alors introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, lequel a, en son arrêt n°20.737 du 18 décembre 2008, annulé la décision du CGRA. Il estime nécessaire d'évaluer la crédibilité des éléments essentiels du récit au regard de l'ensemble des déclarations du requérant (première et deuxième demande) et si les faits peuvent être considérés comme établis, d'évaluer si le requérant peut bénéficier d'un procès équitable. Il a alors été décidé de vous réentendre en date du 23 juin 2009.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, la manière dont vous expliquez que ce litige foncier se serait déroulé n'est pas crédible et ne correspond pas aux informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. Ainsi, vous dites qu'après avoir été convoqué chez le préfet, vous seriez rentré au village, auriez vu votre mère (qui vous aurait demandé de "faire doucement") laquelle serait allée voir l'adjoint du chef de village qui lui aurait dit que vous deviez faire attention car vous n'alliez pas

récupérer le champ car beaucoup de personnes avaient vécu la même situation et que certaines avaient été tuées et mises en détention (pp.6 et 7 audition du 23 juin 2009). Vous précisez également que vous n'avez pas tenté un règlement à l'amiable parce que cela n'était pas possible, que vous ou votre mère n'avez vu personne d'autre, rien tenté d'autre (par exemple le chef de village), entre le moment où le maure se serait approprié votre champ (soit quelques jours après le 02 février 2005) et le moment où vous l'auriez saccagé (soit en juin 2005) parce que la personne que votre mère avait vue lui aurait dit d'oublier l'affaire (p.8 audition du 23 juin 2009). Or, ce récit sommaire ne faisant intervenir que peu de personnes n'est pas crédible au vu de nos informations qui stipulent que les litiges fonciers en Mauritanie sont d'une extrême complexité, faisant intervenir de nombreux enjeux et impliquant plusieurs acteurs tant coutumiers qu'institutionnels. Ils se règlent généralement à l'amiable entre les autorités locales (préfet, gouverneur – hakem ou wali) et/ou institutionnelles et les chefs coutumiers. Selon le principe d'indivision de la terre chez les Halpuular'en (peuls), le litige foncier sera le fait d'une communauté et pas d'un individu isolé.

En outre, après analyse de vos différentes déclarations (tant lors de votre première demande d'asile que lors de votre seconde demande d'asile), des contradictions, imprécisions et incohérences ont pu être relevées. Celles-ci renforcent le caractère non crédible de vos assertions.

Tout d'abord, lors de votre audition du 23 juin 2009, vous avez expliqué que votre mère était allée voir l'adjoint du chef, [D.A.L.], et non le chef du village car celui-ci était en voyage (pp. 6 et 7 audition du 23 juin 2009). Or, lors de votre audition du 03 janvier 2006, vous aviez dit qu'elle était allée voir le chef du village en personne (p.18 audition du 03 janvier 2006).

Confronté à cette contradiction, vous confirmez votre dernière version en ajoutant qu'elle aurait également vu une autre personne dont vous n'aviez jamais fait état jusqu'ici (p.11 audition du 23 juin 2009). Vous n'avez donc apporté aucune explication convaincante à cette contradiction.

Ensuite, lors de votre audition du 23 juin 2009, vous avez dit que le chef du village s'appelait [A.De.B.] (p.11 audition du 23 juin 2009). Or, lors de votre audition du 03 janvier 2006, vous aviez précisé qu'il s'appelait [H.De.] (p.18 audition du 03 janvier 2006). Confronté à cette contradiction, vous dites que peut-être en 2006 vous aviez mal compris la question mais que le grand chef s'appelle [De.] et son adjoint [Di.]. Votre explication ne peut être retenue vu que les deux noms que vous avez fournis lors de votre audition en 2009 ne correspondent en rien à celui que vous aviez donné en 2006.

De plus, lors de votre audition en janvier 2006, lorsqu'il vous a été demandé de donner un exemple de personne ayant rencontré les mêmes problèmes que vous, vous avez cité le nom de [Di] (p.19 audition du 03 janvier 2006). Or, ce nom correspond au nom que vous avez donné à l'adjoint du chef de village, lors de votre audition en juin 2009, tout en précisant ne pas savoir si cette personne avait rencontré des problèmes similaires aux vôtres (p.11 audition du 23 juin 2009).

Relevons également que vous n'avez pas été en mesure de préciser la taille de votre champ ni de nous situer la saison sèche dans le temps (p.5 audition du 23 juin 2009). Votre avocat a alors argué du fait que vous n'aviez pas été à l'école et que vous n'aviez pas la même notion du temps que nous, ce à quoi le Commissariat général a relevé que vous aviez pu fournir des dates précises concernant votre arrestation et celle de vos frères et que par conséquent vous aviez une certaine connaissance de l'année comme nous l'entendions.

Ajoutons qu'il n'est pas cohérent que les forces de l'ordre aient mis autant de temps à arrêter vos frères impliqués eux aussi dans la destruction des récoltes (en octobre 2007) alors qu'au moment de votre arrestation (en juin 2005), l'un était parti faire paître les bêtes et que l'autre était sorti (p. 9 audition du 23 juin 2009).

En conclusion, l'ensemble des éléments relevés ci-avant nous permet de remettre en cause la crédibilité des faits invoqués lors de votre première demande d'asile.

Par conséquent, en ce qui concerne les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile, puisque ceux-ci ne sont que les conséquences des faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile, ils ne peuvent être considérés comme crédibles vu que les persécutions dont vous dites avoir fait l'objet dans votre pays d'origine ont été remises en cause.

Enfin, vu que le Commissariat général ne tient pas pour établies les craintes de persécution dont vous faites état, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur le second point soulevé par le Conseil du Contentieux des étrangers (accès à un procès équitable).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante s'en réfère à l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée et fait valoir que la partie défenderesse n'envisage pas que le requérant puisse être victime d'une affaire de corruption du gouvernement de cette région. Elle fait également remarquer que les trois erreurs relevées par la partie défenderesse ne concernent que de vrais détails du récit du requérant de sorte que l'on peut en conclure que le requérant dit la vérité. Elle estime encore que le fait que le requérant soit incapable d'estimer la taille de son champ n'indique pas qu'il mente et explique enfin le fait que le requérant ne puisse pas situer la saison sèche par son incapacité à situer les choses dans le temps.

2.3 Elle invoque par ailleurs la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) dans la procédure, le requérant n'ayant, d'une part, pas eu la possibilité de lire et corriger les notes de l'interrogateur de la partie défenderesse ce qui est contraire aux droits de la défense et au principe d'égalité puisque cela est possible « devant un policier », et la loi du 15 décembre 1980 ne prévoyant pas, d'autre part, la possibilité pour le requérant de répliquer à la note d'observation du Commissaire général de sorte qu'il n'a jamais la possibilité de répondre aux nouveaux arguments de la partie défenderesse, alors qu'une telle réponse est prévue et même obligatoire dans la procédure en annulation en vertu des articles 39/20, 39/79 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Elle demande à titre principal d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ou, à défaut, d'annuler la décision entreprise au motif qu'elle n'a pas eu la possibilité de lire et corriger les notes de l'interrogateur de la partie défenderesse. Elle sollicite à titre subsidiaire de pouvoir répondre aux arguments stipulés par la partie défenderesse.

3. Questions préliminaires

3.1 La partie requérante allègue une violation des droits de la défense au motif que le requérant n'a pas la possibilité de relire et corriger les notes prises par l'agent traitant lors de l'audition du requérant par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle à cet égard que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel.

De plus, l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides ainsi que son fonctionnement, ne prévoit pas la faculté pour le requérant de relire et corriger les notes prises par l'agent traitant lors de son audition. Partant, le moyen n'est pas fondé.

3.2 La partie requérante soutient par ailleurs que l'impossibilité pour le requérant de répondre aux nouveaux arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observation constitue une violation des articles 10 et 11 de la Constitution et demande en conséquence à pouvoir répondre auxdits arguments. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980

prévoit bien la possibilité pour la partie requérante de répondre à l'audience aux arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observation. Partant, la partie requérante a eu la possibilité de répondre à l'audience aux arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observation ; le moyen est en conséquence non fondé.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1 La décision entreprise conclut à l'absence de crédibilité de la crainte alléguée par le requérant en se fondant sur l'incompatibilité des explications du requérant avec les informations objective à la disposition de la partie défenderesse en ce qui concerne le litige foncier à la base de sa demande d'asile, les contradictions entre ses différentes déclarations ainsi que le caractère incohérent de certains aspects de celles-ci.
- 4.2 Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime pour sa part que les motifs de la décision attaquée sont établis et pertinents. La partie défenderesse a donc légitimement pu conclure que le requérant n'a pas établi l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
- 4.3 Le Conseil relève en effet à la suite de la décision attaquée l'existence de contradictions, imprécisions et incohérences entre les déclarations successives du requérant de sorte que la crédibilité de son récit s'en trouve fortement affaiblie. Le requérant déclare ainsi dans un premier temps que sa mère a été voir le chef du village H. D. pour lui parler de ses problèmes (dossier administratif, première demande, pièce n°7, rapport d'audition du 3 janvier 2006, p. 18), avant d'affirmer que sa mère a été voir le suppléant du chef du village, D., car le chef était absent (dossier administratif, deuxième demande, pièce n°4, rapport d'audition du 23 juin 2009, pp. 6 et 7). De même, le requérant se contredit par rapport au nom du chef du village, affirmant qu'il s'appelle H. D. (dossier administratif, première demande, pièce n°7, rapport d'audition du 3 janvier 2006, p. 18) avant de le désigner comme A. D. B. (dossier administratif, deuxième demande, pièce n°4, rapport d'audition du 23 juin 2009, p. 11). Enfin, le requérant désigne dans un premier temps D. comme une personne ayant les mêmes problèmes que lui (dossier administratif, première demande, pièce n°7, rapport d'audition du 3 janvier 2006, p. 19) avant de désigner un certain D. comme suppléant au chef du village et de déclarer ignorer si ce dernier a rencontré des problèmes (dossier administratif, deuxième demande, pièce n°4, rapport d'audition du 23 juin 2009, p. 11).
- 4.4 Le Conseil constate ensuite que le requérant est incapable de préciser la taille de son champ ou la période de la saison sèche (dossier administratif, deuxième demande, pièce n°4, rapport d'audition du 23 juin 2009, p. 5), ce qui est particulièrement invraisemblable dans le chef d'un agriculteur. L'explication selon laquelle le requérant est analphabète et ne saurait fournir de telles précisions est anéantie par le fait que, d'une part, le requérant ne fournit aucune indication ou comparaison permettant d'estimer même de manière approximative la taille de son champ et que, d'autre part, il se montre précis quant aux dates des événements de son récit (idem, pp. 7 et 8), de sorte que l'on peut considérer qu'il dispose d'une certaine connaissance des mois de l'année qui devrait lui permettre de situer la saison sèche.
- 4.5 La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux ni, a fortiori, à établir le bien fondé des craintes alléguées. Elle se borne ainsi à qualifier d'« erreurs » dues à la période de trois ans séparant les différentes auditions du requérant les contradictions relevées par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant, mais elle n'y apporte aucune explication convaincante. De même, elle soutient que si le requérant ignore la taille de son champ, c'est qu'il dit la vérité puisqu'il lui aurait suffi de mentir pour répondre à la question, explication pour le moins originale qui ne rétablit en rien la crédibilité de son récit. Enfin, elle n'explique pas pour quelle raison le requérant est incapable de situer la période de la saison sèche.
- 4.6 Le Conseil estime dès lors que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa première demande d'asile ne peuvent pas être considérés comme établis. Partant, les faits qu'il invoque à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas crédibles dans la mesure où ils découlent directement de faits qui ne sont pas établis.
- 4.7 Ces motifs de la décision suffisent donc à fonder valablement le refus d'octroi de la qualité de réfugié au requérant. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et

les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.8 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui en Mauritanie correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.3 En conséquence, il apparaît qu'en fondant le refus du bénéfice de la protection subsidiaire sur des motifs identiques à ceux qui fondent le refus de l'octroi de la qualité de réfugié à la partie requérante, la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision. Il n'y a donc pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS